



**Compléments d'examen au cas par cas répondant à l'avis de
la DREAL en date du 16/04/2026**

**Construction d'une serre photovoltaïque agricole sur la
commune d'Alixan (26 300).**

Référence de la demande : 016609/KK P

Numéro Cerfa : 14734*04

Réponse en date du 07/05/2026

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Partie 1 : Guide de la lecture de la note.....</i>	<i>3</i>
2.	<i>Partie 2 : Réponse a la demande de complément</i>	<i>4</i>
2.1.	Prélèvements en eau	4
2.2.	Le mode de culture	4
2.3.	Insertions paysagères.....	5
3.	<i>Conclusion</i>	<i>7</i>

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Description des points de vue	5
Figure 2 : Point de vue n°1 avant insertion paysagère	6
Figure 3 : Point de vue n°1 après insertion paysagère	6
Figure 4 : Point de vue n°2 avant insertion paysagère	7
Figure 5 : Point de vue n°2 après insertion paysagère	7
Figure 6 : Point de vue n°3 avant insertion paysagère	8
Figure 7 : Point de vue n°3 après insertion paysagère	8

1. PARTIE 1 : GUIDE DE LA LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques de l'avis de la DREAL AUVERGNE RHONES ALPES sont rappelées dans un paragraphe au fond saumon, comme suit :

-Les prélèvements en eau pour l'arrosage des cultures sont estimés à environ 10 000 m³/an (p.7/13). Vous précisez en outre que « la parcelle est déjà irriguée depuis 6 ans pour de la grande culture » (même page). Il conviendra que l'augmentation éventuelle des prélèvements par rapport à la situation actuelle soit évaluée.

-le mode de culture retenu devra être précisé (engrais et produits phytosanitaires éventuels, en particulier), notamment afin de démontrer que le projet « [n'engendrera pas] de risques sanitaires » (p.8/13).

-afin de justifier que le projet « [n'est pas] susceptible de porter atteinte au patrimoine [...] paysager » (p.10/13), il conviendra que des insertions paysagères du bâtiment depuis ses environnements proche et lointain soient produits (ceux-ci devront dans tous les cas être effectués dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme).

Les réponses apportées à chaque remarque sont alors détaillées à la suite de ce paragraphe.

2. PARTIE 2 : REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENT

2.1. Prélèvements en eau

- Les prélèvements en eau pour l'arrosage des cultures sont estimés à environ 10 000 m³/an (p.7/13). Vous précisez en outre que « la parcelle est déjà irriguée depuis 6 ans pour de la grande culture » (même page). Il conviendra que l'augmentation éventuelle des prélèvements par rapport à la situation actuelle soit évaluée.

Il y a actuellement des grandes cultures sur la parcelle (blé, orge, tournesol et maïs). Cette parcelle est irriguée seulement lors de la rotation culturale en maïs, mais pas pour le reste des cultures. Cela représente 1500 m³/ha/an soit un volume 6000 m³ sur l'ensemble de la parcelle de 4ha.

Sous la serre, il est prévu 1/3 de maraîchage diversifié, 1/3 d'arboriculture et 1/3 utilisable pour la rotation des légumes et qui sera une année sur 2 en engrais vert. Le propriétaire souhaite acquérir la certification BIO pour sa production. Cela demandera environ 10 000 m³ d'eau/an au total pour les 4 ha. Les prélèvements se font via une borne d'irrigation dirigée par le syndicat d'irrigation Dromois.

2.2. Le mode de culture

-Le mode de culture retenu devra être précisé (engrais et produits phytosanitaires éventuels, en particulier), notamment afin de démontrer que le projet « [n'engendrera pas] de risques sanitaires » (p.8/13).

Actuellement, il y a des grandes cultures (blé, orge, tournesol) sur la parcelle. Le propriétaire produit ses légumes en BIO, mais n'a pas fait les démarches pour certifier sa production.

L'ensemble de la culture sous serre sera conduit conformément aux principes de l'agriculture biologique. À ce titre, aucun produit phytosanitaire de synthèse ne sera utilisé. Les éventuels intrants employés (fertilisants, amendements, produits de protection des cultures) seront exclusivement autorisés en agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur.

2.3. Insertions paysagères

-Afin de justifier que le projet « [n'est pas] susceptible de porter atteinte au patrimoine [...] paysager » (p.10/13), il conviendra que des insertions paysagères du bâtiment depuis ses environnements proche et lointain soient produits (ceux-ci devront dans tous les cas être effectués dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme).

Pour l'étude paysagère, REDEN a fait appel à l'expertise d'Alexis de DUMAST, spécialiste des photomontages et des insertions paysagères.

Dans ce cadre, trois points de vue représentatifs ont été sélectionnés. Ils correspondent aux secteurs les plus pertinents pour apprécier l'intégration du projet dans son environnement paysager et évaluer sa perception depuis les espaces environnants.



Figure 1: Description des points de vue



Figure 2 : Point de vue n°1 avant insertion paysagère



Figure 3 : Point de vue n°1 après insertion paysagère



Figure 4 : Point de vue n°2 avant insertion paysagère

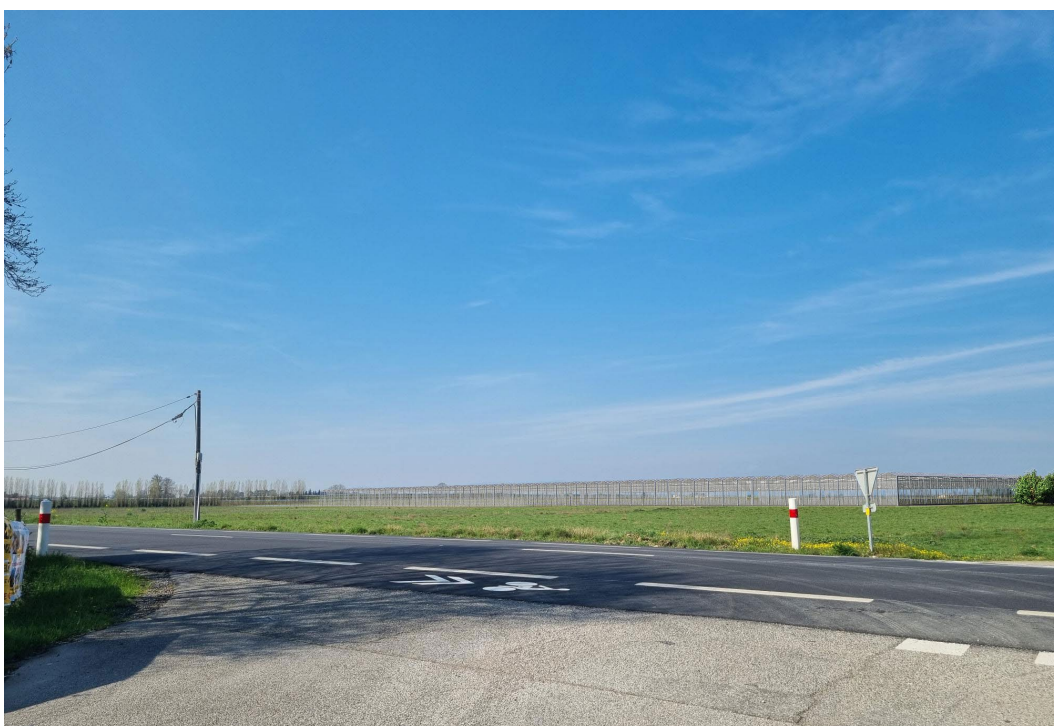


Figure 5 : Point de vue n°2 après insertion paysagère



Figure 6 : Point de vue n°3 avant insertion paysagère



Figure 7 : Point de vue n°3 après insertion paysagère

3. CONCLUSION

Chacune des demandes de la DREAL AUVERGNE RHONE ALPES a été reprise dans la présente note de réponse. Des éléments d'éclaircissement ont été apportés.